

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 MARS 2025

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à dix-huit heures, sur la convocation et sous la Présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire.

Date de Convocation : 28 Février 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 33 Présents : 24

Etaient présents : MM. DUFOUR-TONINI, LEMOINE, CHERRIER, MOHAMED, AUDIN, RYSPERT, MIRASOLA, CRASNAULT, THUROTTE, BIREMBAUT, DUPONT, ATTEN, THOMAS, CARTA, CYBURSKI, BELLEGUEULE, DUCHEMIN, ANDRZEJCZAK, CARPENTIER-BORTOLOTTI, SANCHEZ, DANDOIS, HOCHART, GAJDA, THERY.

Ont donné pouvoir : Monsieur DERGHAL (*pouvoir à Monsieur CRASNAULT*), Madame DENIS (*pouvoir à Madame LEMOINE*), Madame BOUCHEZ (*pouvoir à Madame THOMAS*), Monsieur AMOURI (*pouvoir à Madame DUPONT*), Monsieur BRAILLY (*pouvoir à Monsieur HOCHART*), Monsieur VANDENDOOREN (*pouvoir à Madame GAJDA*), Madame BOUTON (*pouvoir à Madame CARTA*).

Absent excusé : Monsieur TONNEAU.

Absent : Monsieur FEDDAL.

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur SANCHEZ.

DELIBERATION N° 8 : IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE (IPM) – PRINCIPE DE FACTURATION DE LA PRISE EN CHARGE ET DU COÛT DE TRANSPORT DES PERSONNES INTERPELLÉES.

EXPOSE DU RAPPORTEUR

Madame le Maire attire l'attention de Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal sur les conduites à risque sur l'espace public. Inscrite dans le plan d'actions du Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), leur prévention constitue un axe prioritaire.

Parmi les conduites à risques observées, figurent les Ivresses Publiques et Manifestes (IPM). 34 interventions ont été relevées entre le 1^{er} Janvier et le 31 décembre 2024.

Festive, informelle ou addictive, la consommation excessive de boissons alcoolisées sur l'espace public est particulièrement prégnante sur les secteurs du centre-ville et ses abords. Elle génère des troubles à l'ordre à la tranquillité, voire des faits de violences et cela, malgré la rédaction d'arrêtés municipaux venant interdire la consommation d'alcool sur la voie publique (*dernier arrêté Municipal n° 2025-005/DGS du 31 Janvier 2025*).

L'article L.3341-1 du Code de la Santé Publique prévoit notamment «*qu'une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais par des agents de Police Nationale, des militaires de la Gendarmerie Nationale, des agents de Police Municipale ou des gardes-champêtres, après avoir fait procéder à un examen médical, réalisé sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci, attestant que son état de santé ne s'y oppose pas, dans le local de police nationale ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.* »

La loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 dite de «*sécurité globale*» préservant les libertés a modifié les dispositions du Code de la Santé Publique, prévoyant notamment le transport des individus pour procéder à un examen médical obligatoire attestant la compatibilité avec la mise en chambre de sûreté, aux frais des individus interpellés.

Ces modifications ont entraîné une surcharge de travail pour les fonctionnaires de Police Municipale. Aujourd'hui, lors de l'interpellation d'un individu ivre et troublant l'ordre public sur la commune, les fonctionnaires de Police Municipale doivent conduire le mis en cause au mieux, au Commissariat de Police de Valenciennes Agglomération puis au Centre Hospitalier de Valenciennes aux fins d'obtention d'un certificat de non hospitalisation.

Une fois cette formalité administrative accomplie, les agents retournent une nouvelle fois au Commissariat de Police de Valenciennes Agglomération pour le placement en cellule de dégrisement et réintègrent ensuite leur unité pour la rédaction du rapport de mise à disposition à l'attention de l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent (*OPJTC*) pour enfin se transporter une dernière fois au commissariat de Valenciennes afin de remettre l'écrit administratif au geôlier du commissariat.

A titre informatif, lors des quatre dernières interpellations pour ce motif, la patrouille composée de trois agents a été mobilisée en moyenne trois heures hors de la Commune afin de procéder aux diverses contraintes réglementaires.

En outre, le temps ainsi passé n'est pas consacré aux missions premières de la Police Municipale de prévention et de sécurisation de la voie publique. L'organisation de la sûreté sur l'arrondissement de Valenciennes induit donc un déport des agents de Police Municipale et un défaut de présence sur le territoire communal.

Aussi, conformément à l'article L.3341-1 du Code de la Santé Publique, l'assemblée délibérante peut voter le principe de remboursement, par les personnes interpellées, des frais engagés par la Commune dans le cadre de la prise en charge des Ivresses Publiques, et Manifestes (*IPM*). Cette facturation s'ajoute à la contravention de 2ème classe qui peut aller jusqu'à une amende de 150€ (*Code de la Santé Publique*).

C'est la raison pour laquelle il est proposé de facturer à compter du **1^{er} Avril 2025** le coût de transport des personnes interpellées en état d'ivresse publique et manifeste, comme le prévoit l'article L.3341-1 précité du Code de la Santé Publique.

Cette facturation est sans incidence sur l'infraction et ses conséquences.

Au regard du temps, estimé à 3h en moyenne, des moyens humains (*équipage de 3 policiers municipaux*) et des moyens matériels (*1 véhicule - consommation de carburant*) mobilisés pour ce type d'intervention, il est proposé que la somme forfaitaire de **300€** soit mise à la charge des personnes interpellées en état d'ivresse publique manifeste au titre des frais de conduite dans un local de police ou de gendarmerie, ou une chambre de sûreté.

Cette tarification sera par ailleurs déterminée et réévaluée annuellement, dans le cadre la délibération votée et révisée chaque année par le Conseil Municipal.

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3341-1 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de Procédure Pénal ;

Il est demandé à l'Assemblée :

● **DE SE PRONONCER** favorablement sur le principe de remboursement, à compter du **1^{er} Avril 2025** par les personnes interpellées, des frais engagés par la Commune dans le cadre de la prise en charge des Ivresses Publiques et Manifestes (*IPM*) tel que prévu par l'article L 3341-1 du Code de la Santé Publique.

● **DE FIXER** le montant de ces frais à la somme forfaitaire de **300€** par transport.

● **DE PRENDRE ACTE** que les modalités financières de cette facturation seront déterminées par le Conseil Municipal dans le cadre de ses délibérations votées et révisées chaque année.

● **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

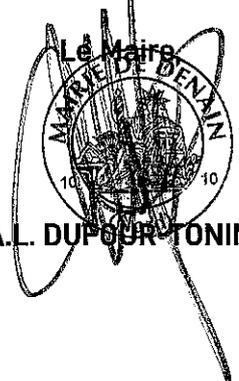
L'Assemblée est invitée à se prononcer.

DECISION : ADOPTE A L'UNANIMITE.

Le Secrétaire de séance,


T. SANCHEZ.

Pour Extrait Conforme,


A.L. DUPOUR-TONINI.

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu
de la réception en Sous-Préfecture le.....
et de la publication le.....